



Décision n° 000046 /ARSOP/CRD du mardi 06 Juin 2023,
statuant sur la forme du recours des établissements BOUN-YAMIN IDRISSE
ALTINE (BIA), B.P 5054 Niamey Niger, TEL (+227) 94 04 63 71/98 76 89
contre l'Autorité de Régulation du Secteur des Transports (ARST) relatif
au rejet son offre soumise dans le cadre de la demande des
renseignements et des Prix n°001/ARST/DG/DCF/2023, portant sur la
fourniture, l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène
insonorisé de 80 à 110 KVA.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARSOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°09/2023 du CNRMP du 26 Mai 2023 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Responsable des établissements BOUN-YAMIN IDRISSE ALTINE (BIA) ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Madame : Ali Mariama Ibrahim Maifada**, présidente, **Mesdames BACHIR SAFIA SOROMEY , DIORI MAIMOUNA MALE**, **Messieurs MADOU YAHAYA, CHAYABOU HABOU IBRAHIM et HASSANE IDDE** tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Monsieur YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques , assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

Les Etablissements BOUN-YAMIN IDRISSE ALTINE (BIA), soumissionnaire, Demandeur, d'une part ;

et

L'Autorité de Régulation du Secteur des Transports (ARST), Autorité contractante, Défenderesse, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre n°0070/PM/ARST/DG/DCF/2023 du 18 mai 2023, le Directeur Général de l'ARST, a notifié au Responsable des établissements BIA, le rejet de son offre relative à la demande de renseignements et des Prix précitée aux motifs que le régulateur de vitesse proposé n'est pas approprié et qu'il y a un manque de précision du courant et de l'ampérage de l'inverseur auto.

Il l'a aussi informé que c'est la société Electro-Plus qui a été retenue comme attributaire provisoire.

Par lettre en date du 25 mai 2023, le Responsable des Etablissements BIA a exercé un recours préalable pour contester les motifs de rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de ce recours que sur l'ensemble des trois structures ayant soumissionné, sa structure a présenté l'offre la moins-disante avec un montant de **17 862 495 FCA en TTC**, ce qui représente un critère fondamental dans l'évaluation.

Il ajoute à ce propos, que la société Electro Plus dont l'offre a été retenue, a proposé un montant de **26 750 000 FCFA en TTC**.

En ce qui concerne les motifs avancés pour le rejet de son offre, il affirme qu'il y a eu une erreur d'appréciation en ce sens qu'au niveau des spécifications techniques contenues dans son offre, le régulateur de vitesse, la précision du courant et de l'ampérage de l'inverseur auto ont été bel et bien indiqués.

En effet, il dit avoir proposé :

- ✓ un régulateur de vitesse de type AVR ;
- ✓ un courant et l'ampérage de l'inverseur auto de 100A à 120 A en minima et en maxima.

Il fait observer que dans les normes de fabrication des groupes électrogènes, le courant de l'alternateur est synonyme du courant de l'inverseur automatique sinon l'alternateur sera exposé à un risque de surcharge.

Il exhorte le Directeur Général de l'ARST à plus de diligence et de rigueur pour que le marché soit attribué au plus méritant.

Par courrier N°000079/PM/ARST/DG/DCF/2023 du 30 mai 2023, l'ARST a rejeté le recours préalable pour non-respect du délai des cinq (05) jours ouvrés après notification de l'attributaire provisoire, tel que prévu par l'article 15 de l'arrêté n°0019/PM/ARCOP du 18 janvier 2023 fixant les délais dans le cadre de la passation des marchés publics et des délégations de service publics.

Suite au rejet de son recours préalable, le Responsable des Etablissements BIA, a saisi le CRD de céans par lettre en date du 31 Mai 2023, reçue et enregistrée sous le numéro 0971(027) au Secrétariat dudit comité, pour contester les motifs du rejet aussi bien de son offre que de son recours préalable.

Il fait valoir sur la recevabilité du recours qu'il a accusé réception de la lettre de notification du rejet de son offre, le 18 mai 2023 et que le cinquième jour ouvrable à compter de cette date de notification (non inclus du décomptage) tombe sur le 25 mai 2023, date à laquelle il a exercé son recours.

Il demande à cet effet un réexamen des procès-verbaux d'évaluation des offres, relatives à la demande de renseignements et de prix et que l'attribution soit prononcée en faveur de son entreprise.

Le requérant a joint à sa requête les pièces suivantes :

- une copie de la lettre de notification n°0070/PM/ARST/DG/DCF/2023 du 18 mai 2023 ;
- une copie du recours préalable n°039/2023/BIA/DG/MD du 25 mai 2023 ;
- une copie de la réponse au recours préalable n°0079/PM/ARST/DG/DCF/2023 du 30 mai 2023 ;
- une copie de l'ampliation du recours préalable déposé au niveau de l'ARCOP en date du 25 mai 2023 ;
- une copie des spécifications techniques des fournitures produites dans son offre.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD doit s'assurer que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

En effet, le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'article 185 du code précité selon lesquelles : « **Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...). Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante** ».

En application des dispositions de l'article 186 du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant le dépôt du recours

Il demande à cet effet un réexamen des procès-verbaux d'évaluation des offres, relatives à la demande de renseignement et de prix et que l'attribution soit prononcée en faveur de son entreprise.

Le requérant a joint à sa requête les pièces suivantes :

- une copie de la lettre de notification n°0070/PM/ARST/DG/DCF/2023 du 18 mai 2023 ;
- une copie du recours préalable n°039/2023/BIA/DG/MD du 25 mai 2023 ;
- une copie de la réponse au recours préalable n°0079/PM/ARST/DG/DCF/2023 du 30 mai 2023 ;
- une copie de l'ampliation du recours préalable déposé au niveau de l'ARCOP en date du 25 mai 2023 ;
- une copie des spécifications techniques des fournitures produites dans son offre.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD doit s'assurer que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

En effet, le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'**article 185** du code précité selon lesquelles : **« Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante ».**

En application des dispositions de l'**article 186** du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant le dépôt du recours

préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrés** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui indique que **« la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »**

En application de l'**article 185** du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant la notification du rejet de l'offre, sous peine d'irrecevabilité.

En l'espèce, les Etablissements BIA ont introduit un recours préalable, le jeudi 25 Mai 2023, après avoir reçu la notification du rejet de son offre le jeudi 18 Mai 2023. L'Autorité de Régulation du Secteur des Transports a répondu défavorablement à ce recours le mercredi 30 Mai 2023.

En application des dispositions de l'**article 186 susvisé**, à compter du vendredi 31 Mai 2023, les Etablissements BIA avait jusqu'au vendredi 02 Juin 2023 pour déposer un recours devant le Comité de Règlement des Différends, ce qu'ils ont fait le dès le 31 Mai 2023, soit dans les délais et formes requis.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours des Etablissements BIA contre l'Autorité de Régulation du Secteur des Transports.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours Etablissements BIA contre l'Autorité de Régulation du Secteur des Transports ;
- ✓ Dit qu'en application de l'article 187 du code des marchés publics, la **procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'un **Conseiller est désigné**, pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier recours aux Etablissements BIA ainsi qu'à l'Autorité de Régulation du Secteur des Transports, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 06 Juin 2023

La présidente du CRD

Mme ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA

